

# ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE RÉVOLUTIONNAIRE DE GUINÉE CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée (ci-après appelé «le gouvernement de Guinée»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération au développement économique et social du gouvernement de Guinée, sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend:

1. l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, en Guinée ou dans un tiers pays à des citoyens de la Guinée;
2. l'affectation en Guinée de coopérants, conseillers et autres spécialistes canadiens;
3. la fourniture d'équipements, de matériel et autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération en Guinée;
4. l'élaboration d'études et de projets et leur mise en œuvre visant à contribuer au développement social et économique de la Guinée;
5. toute autre forme de coopération acceptée par les deux gouvernements.

## ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent accord, le gouvernement du Canada et le gouvernement de Guinée peuvent conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt relativement à des projets spécifiques faisant appel à une ou plusieurs des composantes du programme décrit à l'article I.
2. Les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou contributions du gouvernement du Canada sont considérées, à moins de stipulation expresse au contraire, comme des arrangements administratifs.
3. Les accords de prêt font l'objet d'accords formels entre les deux gouvernements et lient ceux-ci en droit international.